

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 80

**189th meeting
20 August 1947**

**189 ème séance
20 août 1947**

TABLE OF CONTENTS

Hundred and eighty-ninth meeting

	<i>Page</i>
319. Provisional agenda	2103
320. Adoption of the agenda	2103
321. Continuation of the discussion on the Egyptian question	2103

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-neuvième séance

	<i>Pages</i>
319. Ordre du jour provisoire.....	2103
320. Adoption de l'ordre du jour.....	2103
321. Suite de la discussion sur la question égyptienne	2103



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 80

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 80

HUNDRED AND EIGHTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 20 August 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

319. Provisional agenda (document S/505)

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question: letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).¹

320. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

321. Continuation of the discussion on the Egyptian question

At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.

Mr. MUNIZ (Brazil): The representative of Egypt, alleging that the presence of United Kingdom troops on Egyptian territory and the interference of the United Kingdom Government in matters exclusively within the jurisdiction of

CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 20 août 1947, à 15 heures.*

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

319. Ordre du jour provisoire (document S/505)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question égyptienne: lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/410).¹

320. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

321. Suite de la discussion sur la question égyptienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Egypte, affirmant que la présence de troupes du Royaume-Uni sur le territoire de son pays et l'ingérence du Gouvernement du Royaume-Uni dans des affaires relevant

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.

Egypt constitute a source of conflict between the two States, has appealed to the Security Council¹ to recognize the existence of a situation or dispute the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, and to determine adequate measures to normalize the relations between Egypt and the United Kingdom, and indeed throughout the Middle East.

As a preliminary and indispensable step, the representative of Egypt has asked the Security Council to direct the withdrawal of United Kingdom forces from the valley of the Nile and from the Sudan, as well as from all other parts of Egyptian territory, and to declare terminated forthwith the administrative regime maintained in the Sudan since 1899 by the United Kingdom.

In reply to these allegations, the representative of the United Kingdom, after recalling the conversations which took place recently between the two Governments and which regrettably failed to achieve the desired objective, endeavoured to demonstrate the lack of foundation in the arguments set forth by the Egyptian representative to the effect that the Anglo-Egyptian Treaty² of 1936 had outlived its purpose and that it no longer fulfilled present-day requirements. In other words, the representative of the United Kingdom sustained the opinion that the *rebus sic stantibus* clause was not applicable to the Anglo-Egyptian Treaty.³

The Security Council will recall that, in a further statement on the subject, Prime Minister Nokrashy Pasha declared that he had refrained from resting his claims on juridical considerations, since, as he believed, the Council was not limited in its decisions to the settlement of the legal aspect of a dispute brought before it, its mission being primarily to preserve international peace and security.⁴

The Security Council is in fact the organ of the United Nations pre-eminently responsible for security. This basic function explains the origin, constitution and operation of the Council, and is, in the last analysis, the justification for its existence. In charging the Council with a function of such magnitude, it was but natural that the statesmen gathered at San Francisco should have conferred upon that body ample powers ranging from the simple recommendations in Chapter VI of the Charter, as to the most appropriate procedures or methods of adjustment whereby the parties may arrive at a peaceful settlement of a dispute, to the adoption of coercive measures which might become indispensable for the maintenance or restoration of international peace and security. There is no doubt that in matters of security the Council is all-powerful and that it may adjudicate any situation or dispute which, in its opinion, constitutes a serious menace to international security and peace.

exclusivement de la compétence nationale de l'Egypte constituent une source de conflits entre les deux Etats, a fait appel au Conseil de sécurité¹ et l'a prié, d'une part, de reconnaître l'existence d'une situation ou d'un différend dont la prolongation est susceptible de porter atteinte au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, d'autre part, de prendre des mesures propres à assurer le retour de relations normales, non seulement entre l'Egypte et le Royaume-Uni, mais en fait, dans tout le Moyen Orient.

Comme mesure préliminaire et indispensable, le représentant de l'Egypte a demandé au Conseil de sécurité d'ordonner le retrait des forces britanniques de la vallée du Nil, du Soudan, ainsi que de toute autre partie du territoire égyptien, et la cessation immédiate du régime administratif maintenu dans le Soudan depuis 1899 par le Royaume-Uni.

En réponse à ces allégations, le représentant du Royaume-Uni, après avoir fait état des négociations qui ont eu lieu récemment entre les deux Gouvernements et qui n'ont pu, malheureusement, atteindre leur but, s'est efforcé de montrer le manque de fondement de l'argumentation du représentant de l'Egypte, dont la thèse visait à établir que le Traité anglo-égyptien de 1936² a perdu toute raison d'être et ne répond plus aux exigences de l'heure. En d'autres termes, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que la clause *rebus sic stantibus* ne s'applique pas au Traité anglo-égyptien.³

Le Conseil de sécurité se rappellera que Nokrachy Pasha, Premier Ministre d'Egypte, a déclaré plus tard qu'il s'était abstenu de fonder ses revendications sur des considérations d'ordre juridique, parce qu'à son avis la compétence du Conseil de sécurité ne se bornait pas à statuer sur l'aspect juridique des différends qui lui étaient soumis, et que sa mission consistait avant tout à maintenir la paix et la sécurité internationales.⁴

Le Conseil de sécurité est, en fait, l'organe des Nations Unies chargé au premier chef d'assurer la sécurité. C'est cette fonction essentielle qui explique l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil et c'est elle qui, en dernière analyse, constitue la justification de son existence. Il était naturel que, en confiant au Conseil de sécurité une mission aussi importante, les hommes d'Etat réunis à San-Francisco octroient à cet organisme de vastes pouvoirs, allant des simples recommandations prévues au Chapitre VI de la Charte et visant les procédures et les méthodes d'ajustement les plus appropriées au règlement pacifique des différends, jusqu'à l'adoption de mesures coercitives qui pourraient s'avérer indispensables pour maintenir ou pour restaurer la paix et la sécurité internationales. Il est certain qu'en matière de sécurité le Conseil est tout-puissant et qu'il est habilité à statuer sur toute situation et tout différend qui, selon lui, pourrait constituer une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 175th meeting.

² See *Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt*. Signed at London, August 26, 1936. League of Nations Treaty Series, Vol. 173, No. 4031, pages 401-424.

³ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting.

⁴ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 175ème séance.

² Voir le *Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Egypte*, signé à Londres, le 26 août 1936. Société des Nations, Recueil des Traités, Volume 173, No 4031, pages 401 à 424.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176ème séance.

⁴ *Ibid.*, No 73.

The powers which the Charter confers upon the Security Council for the exercise of its functions do not exclude, however, the traditional methods of international law for the peaceful adjustment of conflicts. On the contrary, these powers presuppose recourse to such methods, to which both Chapter VI and Chapter VII of the Charter give priority. Only after these have failed is the Security Council allowed to intervene and impose obligations on the parties. Negotiation, good offices, mediation and arbitration assume within the Charter the character of normal instruments of adjustment; in the initial stages of pacific settlement, Articles 33, 36 and 37 make it quite clear that it is incumbent upon the parties to seek the settlement of their dispute by the traditional methods of adjustment, while the Council is to maintain a watchful attitude in the initial stage of settlement.

The framers of the Charter of the United Nations very properly and wisely adopted a duality of methods for the peaceful settlement of disputes: the traditional method of international law and the specific method of the Security Council. There is no contradiction between these; rather, they complement each other, giving the Security Council great flexibility in the exercise of its function of conciliation and permitting it to resort to either one or the other according to the circumstances of the case. If, on the contrary, the Charter had established its own method for peaceful settlement, to the exclusion of all devices developed through centuries of practice of international law, the rigidity which would then ensue would be detrimental to the proper adjustment of disputes.

In fact, not all situations or disputes are open to adjudication by the Security Council. Cases are brought before that body only in so far as they concern security. They are usually presented in an isolated form, unconnected with any other aspects of the question. The Council intervenes then to prevent a situation or dispute from becoming a menace to international peace and security. Hence the insufficiency of the Council's action wherever it is exercised outside that scope in complex situations involving mutual relations and interests of States devoid of the urgent character which justifies the action of the Security Council.

In the sphere of diplomatic relations, questions often arise between States as the outcome of their divergent interests and political and economic interdependence. Not infrequently they involve a long record of political relations and present complex aspects with political, economic and social implications. The aspect of security may also be present, though without any character of immediateness and urgency which might call for summary action by the international agency. Questions such as these cannot be dealt with advantageously by the Security Council. We are here in a domain where the traditional methods of international law provide the most convenient instrument for adjustment in the interests not

Toutefois, les pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité pour l'exercice de ses fonctions n'excluent pas l'application des méthodes traditionnelles du droit international destinées à assurer le règlement pacifique des conflits. Ces pouvoirs présupposent, au contraire, le recours à ces méthodes auxquelles les Chapitres VI et VII de la Charte accordent priorité. C'est uniquement lorsque ces méthodes ont échoué que le Conseil de sécurité a le droit d'intervenir et d'imposer des obligations aux parties intéressées. Au stade initial du règlement pacifique, les négociations, le recours à l'arbitrage, à la médiation ou aux bons offices revêtent, dans la Charte, le caractère de méthodes normales d'ajustement. Les Articles 33, 36 et 37 de la Charte indiquent clairement qu'il incombe aux parties en cause de chercher à régler leurs différends par les méthodes traditionnelles d'ajustement tandis que, au stade initial de ce processus de règlement, le Conseil doit conserver une attitude vigilante.

Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont approuvé, d'une façon tout à fait sage et appropriée, deux méthodes pour le règlement pacifique des différends: d'une part, la méthode traditionnelle du droit international et d'autre part une méthode qui est propre au Conseil de sécurité. Il n'existe aucune contradiction entre ces deux méthodes. Bien plus, elles se complètent, et donnent ainsi au Conseil de sécurité la souplesse nécessaire pour exercer ses fonctions de conciliation, en lui permettant d'avoir recours, selon les circonstances, soit à l'une, soit à l'autre de ces méthodes. Au contraire, si la Charte avait établi ses propres méthodes pour assurer le règlement pacifique des différends, à l'exclusion de toutes celles qui avaient été mises au point au cours des siècles de pratique de droit international, la rigidité qui en découlerait porterait préjudice à l'ajustement adéquat des différends.

En fait, la compétence du Conseil de sécurité ne s'étend pas à tous les différends et toutes les situations. Seules des questions concernant la sécurité peuvent être soumises au Conseil. En général, ces questions sont présentées de manière isolée, sans qu'aucun lien ne les relie aux autres aspects que pourrait présenter telle ou telle affaire. Le Conseil de sécurité intervient alors pour empêcher un différend ou une situation de devenir une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est ce qui explique l'insuffisance que peut revêtir l'action du Conseil, lorsque celui-ci sort de ces limites et intervient dans une situation complexe impliquant les intérêts et les relations mutuelles des États et ne présentant pas le caractère d'urgence qui justifierait une telle intervention.

Dans le domaine des relations diplomatiques, il se pose fréquemment entre États des problèmes qui résultent d'un conflit d'intérêts ou de l'interdépendance politique et économique de ces États. Bien souvent, ces questions font entrer en ligne de compte un long passé de relations politiques et présentent des aspects complexes, ayant des ramifications sociales, politiques et économiques. L'aspect de la sécurité peut également apparaître, bien qu'il ne présente pas un caractère d'urgence susceptible de justifier une intervention immédiate de l'organe international. Des questions telles que celles-ci ne sont pas de nature à être traitées avantageusement par le Conseil de sécurité. Nous sommes ici dans un domaine où les

only of the parties directly concerned but also of the harmonious development of international relations.

Prime Minister Nokrashy Pasha has appealed for action by the Security Council on the grounds of the existence of a situation or dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security. Considering the complexity of present international relations and the ever-growing interdependence among States, as well as the frequent divergencies ensuing from this interdependence, one may legitimately doubt the existence of a single dispute the continuance of which might not eventually be capable of affecting international peace and security. Such a broad interpretation of the language of the Charter, which, be it said, is vague and imprecise, would furthermore lead the Council to convert into a rule that which should constitute an exception, namely, its intervention in the relations between States to adjust matters which would be handled with better results through direct negotiation or other means afforded by diplomacy. In our opinion, such intervention by the international agency should take place only when the parties have shown themselves incapable of arriving at a satisfactory settlement or have exhausted the ways of diplomacy, i.e. when the dispute, in the light of the particular circumstances of each case, may be deemed grave enough to constitute an unequivocal menace to international peace and security.

Recourse to an international agency has its disadvantages as well as its advantages. Among the former, we might mention the tendency it has to accentuate divergencies. That is why it should not be allowed as a form of pressure or threat to bring about or to influence negotiations. Its use should be restricted to questions presenting a character of immediateness and urgency, which do not permit sufficient time for more extended treatment, but which must be handled at once to avoid the materialization of a threat to the peace. The intervention of the Security Council should be considered in that respect as an *ultima ratio* or heroic remedy, to be resorted to only after all others have been tried and found inadequate. To seek redress in the Security Council before the traditional means of settlement have been exhausted would amount to transferring to that body all the diplomatic difficulties emerging from the relations between States.

Although Nokrashy Pasha has stated in his contestation that his claim is not based on juridical arguments, the fact remains that in requesting the Council to direct the evacuation of United Kingdom troops from Egyptian territory he summoned forth the provisions of the Anglo-Egyptian Treaty dealing with the occupation.

Furthermore, the Prime Minister of Egypt declared that the 1936 Treaty had outlived its

méthodes traditionnelles du droit international fournissent les instruments d'action les plus commodes, permettant à la fois de satisfaire au mieux les intérêts des parties directement en cause et de favoriser le développement harmonieux des relations internationales.

Nokrachy Pacha, le Premier Ministre d'Egypte, a fait appel à l'intervention du Conseil de sécurité en invoquant l'existence d'une situation ou d'un différend, dont la prolongation serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Etant donné la complexité des relations internationales actuelles, l'interdépendance toujours croissante des Etats et les divergences qui découlent fréquemment de cette interdépendance, on peut légitimement douter qu'il existe un seul différend dont la prolongation ne serait pas éventuellement susceptible d'affecter la paix et la sécurité internationales. En fait, une interprétation aussi large du texte de la Charte qui, il faut bien le dire, est vague et imprécis amènerait le Conseil à faire une règle de ce qui ne devrait être qu'une exception, c'est-à-dire à intervenir dans les relations entre Etats en vue de régler les questions qui pourraient être traitées avec de meilleurs résultats au moyen de négociations directes ou par toute autre méthode qu'offre la voie diplomatique. A notre avis, une telle intervention de l'organe international ne devrait se produire que lorsque les parties se sont révélées incapables d'arriver à un règlement satisfaisant ou ont épuisé les moyens qu'offre la voie diplomatique, c'est-à-dire lorsque le différend, examiné à la lumière des circonstances, peut être jugé assez grave pour constituer, sans contestation possible, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le recours à un organe international comporte, non seulement des avantages, mais aussi des inconvénients. Parmi ces inconvénients, je me permettrai de mentionner la tendance qu'a cette méthode à accentuer les divergences. C'est pourquoi, si le recours à un organe international risque de constituer une menace ou un moyen de pression exercé en vue d'engager des négociations ou d'en influencer le cours, il devrait être interdit. L'emploi de cette méthode devrait se limiter aux questions présentant un caractère d'urgence pressante qui ne permette pas d'avoir recours à une procédure plus complète, aux questions qui doivent être réglées immédiatement afin d'éviter qu'il ne se produise une menace contre la paix. L'intervention du Conseil de sécurité devrait être considérée en cette matière comme l'*ultima ratio*, comme un remède héroïque, dont on ne devrait user que lorsque tous les autres moyens ont été essayés et se sont avérés insuffisants. Demander au Conseil de sécurité de régler un différend avant que les moyens traditionnels aient été épuisés équivaldrait à transférer à cet organe toutes les difficultés diplomatiques découlant des relations entre Etats.

Bien que Nokrachy Pacha ait indiqué dans sa déclaration que sa revendication ne repose pas sur des considérations d'ordre juridique, il n'en reste pas moins que, en priant le Conseil d'ordonner l'évacuation du territoire égyptien par les troupes du Royaume-Uni, il invoque les dispositions du Traité anglo-égyptien relatives à cette occupation.

De plus, le Premier Ministre d'Egypte a déclaré que le Traité de 1936 a perdu sa raison d'être.

purpose. In essence, therefore, the request made by the Egyptian Government amounts to a demand for revision of the 1936 Treaty based on two points: first, lack of agreement because of compulsion; and secondly, changes in the conditions which justified the Treaty and the changes in juridical conditions since the Charter of the United Nations came into effect, as the latter, it is alleged, contains general principles incompatible with specific provisions of the Treaty.

The second point implies the application of the *rebus sic stantibus* clause. It is necessary, therefore, to discuss rapidly the question of the United Nations competence to revise treaties. It is well-known that article 19 of the Covenant of the League of Nations authorized the Assembly to invite the Member States from time to time to proceed to a re-examination of the treaties which had become inapplicable, as well as to the consideration of any international situation the continuance of which might endanger international peace. That provision of the Covenant was never carried out because the major Powers feared that its operation might bring about general instability in international relations.

At San Francisco, the Brazilian delegation, realizing the necessity of introducing into the Charter, under proper safeguards, the principle of revision, presented a suggestion authorizing the General Assembly, upon the request of one of the contracting parties to a treaty and by a two-thirds majority vote, to invite the other party to enter into negotiations with a view to the revision or annulment of the treaty, with an additional provision, in case of disagreement, for recourse to the International Court of Justice.¹ The suggestion made by the Brazilian delegation was not, however, supported by the majority of the delegations present at San Francisco, and as a result the Charter does not contain provisions for the revision of treaties, although it might be held that the Assembly, by virtue of Article 14 of the Charter, may pass recommendations for the revision of treaties, whenever it may find that changes in circumstances justify a party to a treaty in demanding release from the obligations arising therefrom.

The Anglo-Egyptian Treaty of 1936 contains provisions for revision. In fact, both parties initiated negotiations to that effect without, however, reaching an agreement. The circumstances do not seem to justify the opinion that all possibilities of agreement, whether by direct negotiation or by resort to other customary methods of settlement, have been exhausted.

In face of a situation which presents no immediate danger to international peace, the Brazilian delegation is of the opinion that the Security Council is not justified in taking action, setting aside a treaty, but rather that it should let the parties settle their differences "in conformity with the principles of justice and international law", namely by having recourse to the usual methods of settlement provided by international law.

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization* (San Francisco, 1945), Volume IX, Commission II, page 127.

Par conséquent, la requête du Gouvernement égyptien équivaut en fait à une demande de révision du Traité de 1936, demande qui repose sur les deux considérations suivantes tout d'abord, nullité de l'accord par suite de contrainte; ensuite, changements dans les conditions qui avaient justifié le Traité et dans celles qui se sont produites dans le domaine juridique depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, étant donné que la Charte contiendrait des principes généraux incompatibles avec les dispositions particulières du Traité.

Le second point implique l'application de la clause *rebus sic stantibus*. Il est donc nécessaire d'examiner rapidement la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de révision des traités. On sait que l'article 19 du Pacte de la Société des Nations autorisait l'Assemblée à demander aux Etats Membres de procéder de temps à autre à un nouvel examen de ceux des traités qui étaient devenus inapplicables, ainsi qu'à l'examen de toute situation internationale dont la prolongation pouvait menacer la paix internationale. La disposition du Pacte ne fut jamais appliquée, parce que les grandes Puissances craignaient que sa mise en vigueur n'entraînât une instabilité générale dans les relations internationales.

A San-Francisco, la délégation du Brésil avait compris qu'il était nécessaire d'introduire dans la Charte le principe de la révision, tout en s'entourant, bien entendu, des garanties nécessaires. Aussi a-t-elle soumis une proposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale devait être autorisée à décider, par un vote à la majorité des deux tiers, d'inviter une partie à un traité à entreprendre des négociations avec l'autre partie, si celle-ci demandait la révision ou l'annulation du traité en question. Cette proposition stipulait en outre que, en cas de désaccord, les parties pourraient faire appel à la Cour internationale de Justice¹. Toutefois, la proposition du Brésil ne fut pas approuvée par la majorité des délégations présentes à San-Francisco, et c'est pourquoi la Charte ne contient aucune disposition prévoyant la révision des traités, bien que l'on puisse prétendre qu'en vertu de l'Article 14 de la Charte, l'Assemblée soit habilitée à recommander la révision d'un traité lorsqu'elle est d'avis que de nouvelles circonstances justifient l'une des parties à demander d'être dégagée de ses obligations.

Le Traité anglo-égyptien de 1936 contient des dispositions prévoyant une révision. En fait, les deux parties ont engagé des négociations à cet effet, sans cependant aboutir à un accord. Toutefois, les circonstances ne semblent pas justifier l'opinion selon laquelle toutes les possibilités d'accord, soit par négociations directes, soit par un recours aux autres méthodes traditionnelles de règlement, auraient été épuisées.

La délégation du Brésil est d'avis que, lorsqu'une situation ne présente pas de danger immédiat pour la paix internationale, le Conseil de sécurité n'est pas fondé à prendre des mesures qui feraient abstraction d'un traité existant. Elle estime donc qu'il devrait plutôt laisser les parties régler leurs différends "conformément aux principes de la justice et du droit international", c'est-à-dire en ayant recours aux méthodes habituelles de règlement prévues par ce dernier.

¹ Voir les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San-Francisco, 1945, tome IX, Commission II, page 131.

The Egyptian Government did not take upon itself unilaterally the decision not to comply with a treaty which in its opinion had outlived its purpose. On the contrary, it has sought to settle the differences by direct negotiation with the United Kingdom. The Brazilian delegation is of the opinion that such direct negotiation should continue and that, in case of failure, both Governments should agree on such methods of settlement as they may consider most appropriate in the matter.

If the Security Council were to accede to the request of the Egyptian Government, disregarding provisions of a treaty still in force, it might establish a dangerous precedent, likely to subvert the principle of respect for treaty obligations on which international society is based. The only justification for such action by the Council would be the presence of immediate danger and the impossibility — which has not been demonstrated — of recourse to the traditional methods for the settlement of disputes.

The Brazilian delegation looks with sympathy upon the just desire of the Government and people of Egypt to do away with the last vestiges of dependence. The Egyptian people have shown their capacity for progress and are entitled to the enjoyment of full sovereignty. But peoples seeking liberty and independence must be the first to accept the rule of law, for law is the principal condition for the preservation of freedom. Respect for the legal order is one of the imperative demands made by human conscience in its endeavour to introduce a minimum of reason into reality in order to save reality from chaos.

To allow the juridical order to be subverted for the sake of affording redress for an injustice, when that redress can be obtained otherwise, is equivalent to suppressing the conditions under which freedom can be secured in international society. The Brazilian delegation therefore expresses the hope that the negotiations between the two Governments may lead to a satisfactory solution of the problem which they now face. Moreover, the United Kingdom has demonstrated its good will by agreeing to immediate negotiations for revision of the Treaty even before the date set for that purpose in the Treaty itself.

In view of the above-stated reasons, the Brazilian delegation, without passing upon the merits of the case or upon the duties and obligations of the parties in consequence of the Treaty of 1936, is of the opinion that the Security Council is not justified in taking action in the matter, but rather that it should invite both Governments to resume direct negotiations with a view to the peaceful settlement of their dispute in accordance with the traditional methods of international law. To that end, the Brazilian delegation is submitting to the Council a draft resolution [document S/507] which will presently be circulated to the members, and on the merits of which I wish to reserve my right to speak at a later time. The resolution reads as follows:

"The Security Council,

"Having considered the dispute between the United Kingdom and Egypt, brought to its atten-

Le Gouvernement égyptien n'a pas pris sur lui, de façon unilatérale, de décider qu'il ne respecterait pas les dispositions d'un traité qui, à son avis, a perdu sa raison d'être. Au contraire, il a essayé de régler son différend avec le Royaume-Uni au moyen de négociations directes. La délégation du Brésil est d'avis que ces négociations devraient être poursuivies et que, en cas d'échec, les deux Gouvernements devraient se mettre d'accord sur la méthode de règlement qui leur paraîtrait le plus approprié.

Si le Conseil de sécurité accédait à la requête du Gouvernement égyptien, passant outre aux dispositions d'un traité qui est encore en vigueur, il pourrait créer un précédent dangereux, de nature à détruire le principe même du respect des obligations qui découlent des traités, principe sur lequel repose la société internationale. Une telle mesure de la part du Conseil ne serait justifiée que s'il y avait un danger immédiat ou s'il était impossible, ce qui n'a pas été prouvé dans le cas présent, d'avoir recours aux méthodes traditionnelles de règlement des différends.

La délégation du Brésil ne méconnaît pas le légitime désir du Gouvernement et du peuple égyptiens de s'affranchir des derniers vestiges de leur sujétion. Le peuple égyptien a montré qu'il était capable de progrès et qu'il est apte à jouir d'une souveraineté complète. Mais les peuples qui cherchent à obtenir leur liberté et leur indépendance doivent être les premiers à se plier aux exigences de la loi, car la loi est la condition fondamentale de la sauvegarde de la liberté. Le respect de l'ordre légal est une des nécessités que la conscience humaine ne saurait éluder si elle veut introduire un minimum de raison dans la réalité, afin d'éviter que celle-ci ne sombre dans le chaos.

Permettre à cet ordre légal d'être renversé pour qu'une injustice soit réparée, alors que cette réparation peut être obtenue par d'autres moyens, équivaudrait à supprimer les conditions dans lesquelles la liberté peut être garantie au sein de la société internationale. La délégation du Brésil veut donc espérer que les deux Gouvernements pourront aboutir par des négociations à une solution satisfaisante du problème qui les sépare. D'autre part, le Royaume-Uni a prouvé sa bonne volonté en acceptant d'entreprendre immédiatement des négociations en vue d'une révision du Traité, avant même la date prévue à ce sujet par le Traité.

Pour ces raisons, la délégation du Brésil, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, ni sur les devoirs et les obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du Traité de 1936, est d'avis que le Conseil de sécurité ne serait pas justifié à agir en cette matière. En effet, il devrait plutôt inviter les deux Gouvernements à reprendre des négociations directes, en vue d'arriver à un règlement pacifique de leur différend, conformément aux méthodes traditionnelles du droit international. La délégation du Brésil soumet donc au Conseil un projet de résolution [document S/507] qui va être distribué tout à l'heure et au sujet duquel je me réserve le droit de prendre la parole ultérieurement. Ce projet de résolution a la teneur suivante:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Égypte, soumis à son attention

tion by the letter of the Prime Minister of Egypt, dated 8 July 1947,

"Noting that the methods of adjustment provided for by Article 33 of the Charter have not been exhausted, and believing that the settlement of the dispute may best be attained, under present circumstances, through recourse to those methods.

"Recommends to the Governments of the United Kingdom and Egypt:

"(a) To resume direct negotiations and, should such negotiations fail, to seek a solution of the dispute by other peaceful means of their own choice;

"(b) To keep the Security Council informed of the progress of these negotiations."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The question raised by the Egyptian Government is one of those questions to which the Security Council, as the body on whom the primary responsibility for the maintenance of international peace is conferred, cannot but give serious attention. We are dealing with a dispute between two States — Egypt and the United Kingdom — the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace. This is rightly pointed out by the Egyptian Government in its statement of the relevant facts and arguments. This conclusion is supported also by the statements made hitherto by both parties before the Security Council.

We are dealing with a dispute which fully corresponds to the definition contained in Chapter VI of the United Nations Charter providing for the pacific settlement of disputes and situations. Regardless of the attitude which any State may adopt on the substance of the question raised by Egypt, it must be admitted that this issue warrants the serious consideration of the Security Council, which not only can, but must take an appropriate decision on it.

I considered it necessary to point this out because the United Kingdom representative endeavoured to prove to us that the Security Council could not even deal with this question, an argument with which, of course, we cannot agree.

I now pass on to the substance of the question under discussion. The Egyptian Government has actually submitted two questions to the Security Council, which, although closely related, have also an independent significance; first, the withdrawal of United Kingdom troops from Egyptian and Sudanese territory; and secondly, the future of the Sudan.

The statements made by the Egyptian Prime Minister, Nokrashy Pasha, at the Security Council meetings of 5 and 11 August,¹ gave the grounds for Egypt's attitude in connexion with its appeal to the Council on both of the above-mentioned matters. These statements also contained a detailed review of the historical circumstances in which United Kingdom troops were introduced into Egypt and the Sudan as well as a review of the relations between the United Kingdom and Egypt,

par une lettre du Premier Ministre d'Egypte en date du 8 juillet 1947,

"Prenant acte que les méthodes d'ajustement prévues par l'Article 33 de la Charte n'ont pas été épuisées, et convaincu qu'il serait préférable, dans les circonstances actuelles, que ce différend soit réglé par ces méthodes;

"Recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte:

"a) De reprendre les négociations directes et, dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, de rechercher par d'autres moyens pacifiques de leur choix une solution de ce différend;

"b) De tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La question soulevée par le Gouvernement égyptien est de celles que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix internationale, ne peut manquer d'examiner avec la plus grande attention. Nous sommes en présence d'un différend entre deux Etats, l'Egypte et le Royaume-Uni, différend dont la prolongation peut menacer le maintien de la paix internationale. C'est ce que le Gouvernement égyptien affirme avec raison, en nous apportant des faits et des arguments à l'appui de sa thèse. Les déclarations faites jusqu'ici au Conseil de sécurité par les deux parties en cause confirment également cette manière de voir.

Nous sommes en présence d'un différend qui relève entièrement du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies consacré au règlement pacifique des différends et des situations. Quelle que soit l'attitude adoptée par tel ou tel Etat quant au fond de la question soulevée par l'Egypte, il faut admettre que cette question mérite d'être examinée avec attention par le Conseil de sécurité, qui peut et même qui doit prendre une décision à son sujet.

J'ai cru devoir insister sur ce fait que le représentant du Royaume-Uni a cherché à nous démontrer que le Conseil de sécurité n'aurait même pas le droit de s'occuper de cette question, ce qui est évidemment insoutenable.

J'en viens maintenant au fond de la question qui est à l'examen. C'est, en réalité, de deux questions qu'il s'agit. En effet, le Gouvernement égyptien a soumis au Conseil de sécurité deux questions distinctes, bien qu'étroitement liées entre elles. La première porte sur le retrait des troupes du Royaume-Uni stationnées en Egypte et au Soudan; la seconde, sur l'avenir du Soudan.

Dans les déclarations qu'il a faites les 5 et 11 août au Conseil de sécurité², Nokrashy Pasha, Premier Ministre d'Egypte, a exposé les motifs qui ont amené l'Egypte à saisir le Conseil de ces deux questions. Il nous a fait également un exposé détaillé des conditions historiques dans lesquelles les forces du Royaume-Uni sont entrées sur le territoire de l'Egypte et du Soudan, ainsi que des relations anglo-égyptiennes, surtout pendant la période qui s'est écoulée de 1882, date de

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 70, 175th meeting, and No. 73.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 70, 175ème séance, et No 73.

mainly from 1882, when United Kingdom troops were introduced into Egyptian territory, to the present day.

We all know that present-day conditions have changed fundamentally. The Egyptian representative was right in emphasizing this fact. The growth of national consciousness in the people of the East led to the creation of a number of independent States in the Middle East. Egypt is one of those States. Like a number of other Middle Eastern countries, Egypt became an independent State and is now a Member of the United Nations. It is trying to liberate itself from everything that limits its independence and is incompatible with its national sovereignty. As appears from the Egyptian Government's statements, this explains why it raised the question of the withdrawal of foreign troops from Egyptian territory.

The people of Egypt consider that the continued presence of foreign troops on its territory is incompatible with its national interests as a sovereign State and with the principles of the United Nations which must be respected by all States which are Members of this organization. The USSR understands and sympathizes with these national aspirations on the part of Egypt and its people towards an independent existence on the basis of sovereign equality with other States and peoples.

If we are to be guided by the high principles of the United Nations, the legitimacy of these Egyptian demands cannot be disputed. To ignore such legitimate demands would mean acting contrary to these principles which require respect for and protection of the independence of States.

The significance of such a conclusion becomes still clearer if we consider that there are still people in the world whose struggle for independence is encountering serious obstacles.

These obstacles are created primarily by those States which have a long history of domination over such peoples and which stubbornly maintain the positions which they won decades and centuries ago. It is the duty of the United Nations to make it easier for such peoples to achieve independence and to ensure their existence on the basis of equal rights with other peoples and States.

Egypt's request cannot be considered as isolated from these tasks which have been assumed by the United Nations.

Furthermore, in considering this question, we must also be guided by Article 103 of the United Nations Charter which states that in the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the Charter shall prevail. There is every reason to consider, as the Egyptian Government has rightly pointed out, that the Treaty of 1936 concluded between the United Kingdom and Egypt is, at least in its essential parts, in contradiction with the Charter. This applies above all to those clauses of this Treaty which provide for the presence of United Kingdom troops on the territory of Egypt and the Sudan.

l'entrée des troupes du Royaume-Uni sur le territoire égyptien, jusqu'à nos jours.

Nous savons tous que, à l'heure actuelle, les conditions ont changé de façon radicale. Le représentant de l'Égypte a eu raison de le souligner. L'éveil du sentiment national chez les peuples orientaux a amené la création d'un certain nombre d'États indépendants dans le Moyen Orient. L'Égypte en est un. De même que d'autres pays du Moyen Orient, l'Égypte est devenue un État indépendant et elle est aujourd'hui Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle cherche à se libérer de tout ce qui limite son indépendance ou est incompatible avec sa souveraineté nationale. Ainsi qu'il ressort des déclarations du Gouvernement égyptien, c'est pour cette raison que l'Égypte a soulevé la question du retrait des troupes étrangères stationnées sur son territoire.

Le peuple égyptien considère que le maintien de forces étrangères sur son territoire n'est compatible, ni avec les intérêts nationaux de l'Égypte en tant qu'État souverain, ni avec les principes de l'Organisation des Nations Unies que doivent respecter tous les États Membres de cette Organisation. L'URSS comprend et voit avec sympathie les aspirations nationales de l'Égypte et de son peuple vers une vie indépendante fondée sur l'égalité de souveraineté avec les autres États et les autres peuples.

On ne saurait contester la légitimité des revendications de l'Égypte si l'on veut rester fidèle aux principes élevés de la Charte des Nations Unies. Ne pas faire droit à ces demandes légitimes serait agir au mépris de ces principes qui nous commandent de respecter et de sauvegarder l'indépendance des États.

L'importance de cette conclusion apparaît de façon encore plus évidente si nous tenons compte du fait qu'il existe encore dans le monde des peuples qui se heurtent à de graves obstacles dans leur lutte pour l'indépendance.

Ces obstacles sont constitués, avant tout, par les États qui ont derrière eux une longue expérience de domination sur ces peuples et qui s'accrochent avec ténacité aux positions qu'ils ont conquises il y a des dizaines ou des centaines d'années. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies est de faciliter à ces peuples l'obtention de leur indépendance et de garantir leur existence sur la base de l'égalité des droits avec les autres peuples et les autres États.

On ne saurait examiner la demande de l'Égypte sans tenir compte des tâches qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

D'autre part, en examinant cette question, nous devons également tenir compte de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Il y a tout lieu de croire que le Traité de 1936 conclu entre le Royaume-Uni et l'Égypte est, du moins dans ses parties essentielles, en contradiction avec la Charte; le Gouvernement égyptien l'a d'ailleurs indiqué à juste titre. Je veux parler avant tout des clauses du Traité qui prévoient le stationnement des troupes du Royaume-Uni sur le territoire de l'Égypte et du Soudan.

The circumstance that the Treaty was concluded before the creation of the United Nations and, consequently, prior to the drawing up of the Charter may explain the presence of this contradiction, but it can in no way justify it especially in that part in which the Treaty provides for the presence of foreign troops on the territory of Egypt and the Sudan. On the contrary, it still further emphasizes the necessity of rectifying the situation and bringing it into conformity with the fundamental principles of the United Nations.

Egypt's request is also based on the General Assembly resolution of 14 December 1946 concerning the principles governing the general regulation and reduction of armaments,¹ which provides for the withdrawal without delay of armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter of the United Nations.

All this justifies the USSR delegation's conclusion that Egypt's request for the immediate withdrawal of all United Kingdom troops from the territory of Egypt and the Sudan is well founded. For this reason the USSR delegation supports this request.

With regard to the future of the Sudan, the USSR delegation considers that it would be difficult for the Security Council to take any decision at present. This matter is not altogether clear. We do not know what the Sudanese want and what they are striving for. Without accurate information as to the aims of the Sudanese people, it is difficult for the Security Council to take any decision on this question.

Mr. TSIANG (China): The Prime Minister of Egypt presented two questions to the Council for settlement: the evacuation of United Kingdom troops from Egypt and the future of the Sudan.

In relation to the first question, the Chinese delegation has the fullest sympathy with the wishes of the Egyptian Government. We hope it will soon realize its aspirations in this matter. However, after listening to the several statements made by the Prime Minister of Egypt and by the representative of the United Kingdom, I have come to the conclusion that, on the question of the evacuation of United Kingdom troops from Egypt, the difference between the two countries is not great. The Draft Evacuation Protocol initialled on 25 October 1946² provides for the mode and stages of evacuation. I note that, in spite of the fact that the Protocol has not been formally accepted by the two parties, the Government of the United Kingdom has partially fulfilled its obligations under the Protocol. I note further that the United Kingdom Government has offered to settle the question of evacuation as a separate

Le fait que le Traité a été conclu avant la création de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, avant la rédaction de la Charte, explique peut-être la contradiction dont je viens de parler, mais il ne saurait en aucun cas la justifier, notamment en ce qui concerne la partie du Traité relative au stationnement des troupes étrangères sur le territoire de l'Egypte et du Soudan. Au contraire, cela fait ressortir encore davantage la nécessité de remédier à cette situation pour la rendre conforme aux principes essentiels de l'Organisation des Nations Unies.

La demande de l'Egypte se fonde également sur la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements¹. En effet, cette résolution prévoit le retrait sans délai des forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Tout cela amène la délégation de l'URSS à conclure que la demande présentée par l'Egypte, au sujet du retrait immédiat de toutes les forces du Royaume-Uni stationnées sur le territoire de l'Egypte et du Soudan, est justifiée; c'est pourquoi la délégation de l'URSS donne son appui à cette demande.

En ce qui concerne l'avenir du Soudan, la délégation de l'URSS estime qu'il est difficile, pour le Conseil de sécurité, de prendre dès maintenant une décision à ce sujet. Tout n'est pas clair dans cette question. Nous ne savons pas ce que veulent, à quoi aspirent les Soudanais eux-mêmes. Sans savoir exactement ce que veut le peuple soudanais, le Conseil peut difficilement prendre une décision sur cette question.

* M. TSIANG (Chine) - (traduit de l'anglais): Le Premier Ministre d'Egypte a soumis au Conseil de sécurité deux questions aux fins de règlement, à savoir l'évacuation des troupes britanniques du territoire égyptien et l'avenir du Soudan.

Pour ce qui est de la première de ces questions, la délégation de la Chine s'associe sans réserve aux désirs du Gouvernement égyptien. Nous espérons que ce Gouvernement pourra bientôt réaliser ses aspirations. Cependant, après avoir entendu les diverses déclarations qui ont été faites par le Premier Ministre d'Egypte et par le représentant du Royaume-Uni, j'en arrive à la conclusion que, en ce qui concerne l'évacuation des troupes du Royaume-Uni stationnées en territoire égyptien, les divergences de vues qui subsistent entre les deux Gouvernements ne sont pas graves. Le projet de protocole relatif à l'évacuation, paraphé le 25 octobre 1946², indique les modalités et les différentes étapes de cette évacuation. Je remarque que, bien que le protocole n'ait pas été accepté officiellement par les deux parties, le Gouvernement du Royaume-Uni a rempli partiellement les obligations qu'il avait

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 41 (I).

² See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, part I, Annex 3, *Draft Evacuation Protocol*.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No 41 (I).

² Voir *Papers regarding Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, première partie, Annexe 3, *Projet de protocole relatif à l'évacuation*.

issue without linking it to the question of the future of the Sudan.

It seems to me, therefore, that the first question presented to the Security Council by the Egyptian Government can be settled directly by the two parties concerned. However, the merits of the question are so obvious that I should like to see the resolution presented by the representative of Brazil strengthened in regard to this point. Therefore, I should like to move the insertion of a third paragraph [document S/507/Add.1] in the preamble of the resolution. The paragraph which I wish to have inserted reads as follows:

"Noting that the Government of the United Kingdom has already partially withdrawn its troops from Egypt and is ready to negotiate on the completion of the evacuation".

It is only with the addition of such a paragraph that the Security Council can recommend direct negotiations on such a question as this.

As to the future of the Sudan, in spite of the many complications involved, two points stand out clearly in my mind. In the first place, the desire of the Egyptian Government to maintain the unity of the Nile valley seems to me to be most natural. The other point is that, in deciding on the future of the Sudan, the Sudanese people should have the fullest and freest exercise of the right of self-determination. I cannot see how this Council can be a party to any arrangement which would deprive the Sudanese people of this right of self-determination, which is the foundation of the Charter of the United Nations. The historical, cultural and national ties between Egypt and the Sudan would naturally favour the wishes of the Egyptian Government when the Sudanese people come to decide on their own future.

The Egyptian Government also complained about the attitude of the British military and civil authorities in the Sudan. It is stated that they have been influencing the Sudanese people against union with Egypt. So far as I know, while the Government of the Sudan has been correct in its attitude towards this matter, certain individual United Kingdom officials have tried to prejudice the choice of the Sudanese people. On this point and to the extent that I have indicated, the Egyptian Government seems to have a legitimate complaint. It seems right to me that the Security Council should urge the Government of the United Kingdom to take steps to enforce the strictest neutrality among British personnel in the Sudan. Furthermore, the whole mode of exercise of the *condominium* might well be revised so as to assure the Egyptian Government that the Sudan Government, while devoting itself whole-heartedly to the promotion of the welfare of the Sudanese people, does not in any way prejudice the future status of their country. Next to the right of the Sudanese people to self-determination, the Egyptian interest in the Sudan deserves the highest consideration from this Council.

assumées aux termes de ce document. Je remarque également que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est offert à régler la question de l'évacuation sans la lier à celle de l'avenir du Soudan.

Il me semble donc que la première question présentée au Conseil de sécurité par le Gouvernement égyptien peut être réglée directement par les deux parties intéressées. Cependant, la question de fond est si claire que j'aimerais voir la résolution du représentant du Brésil renforcée à cet égard. J'aimerais donc proposer l'insertion d'un troisième paragraphe [document S/507/Add.1] au préambule de cette résolution. Ce paragraphe aurait la teneur suivante:

"Prenant acte que le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà procédé à un retrait partiel des troupes stationnées en Egypte et est prêt à négocier leur retrait complet."

Ce n'est qu'après avoir ajouté un tel paragraphe que le Conseil de sécurité pourrait recommander des négociations directes au sujet de cette question.

En ce qui concerne l'avenir du Soudan, j'y vois, en dépit de nombreuses complications que présente ce problème, deux points distincts. En premier lieu, le désir du Gouvernement égyptien de maintenir l'unité de la vallée du Nil me paraît être parfaitement naturel. En second lieu, j'estime que, lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur l'avenir du Soudan, le peuple soudanais devra jouir, pleinement et en toute liberté, du droit de disposer de lui-même. Je ne conçois pas comment le Conseil pourrait souscrire à un accord qui priverait le peuple soudanais de ce droit, sur lequel repose la Charte des Nations Unies. Les liens nationaux, culturels et historiques qui unissent l'Egypte et le Soudan joueront naturellement en faveur des désirs du Gouvernement égyptien, lorsque le peuple soudanais sera appelé à s'exprimer sur son propre avenir.

Le Gouvernement égyptien s'est également plaint de l'attitude des autorités civiles et militaires du Royaume-Uni qui se trouvent au Soudan. Il a déclaré que ces fonctionnaires avaient exercé sur le peuple soudanais une influence hostile à l'union avec l'Egypte. Pour autant que mes renseignements soient exacts, le Gouvernement soudanais a observé une attitude correcte dans cette question, mais certains fonctionnaires britanniques ont essayé d'influer sur le choix du peuple soudanais à ce sujet; dans la limite que j'ai indiquée, la plainte du Gouvernement égyptien semble donc être légitime. Il me paraît juste que le Conseil de sécurité invite le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures en vue d'assurer la plus stricte neutralité du personnel britannique employé au Soudan. On pourrait également réviser l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce le *condominium*, afin que le Gouvernement égyptien puisse avoir l'assurance que, tout en se consacrant entièrement au développement de la prospérité du peuple soudanais, le Gouvernement soudanais ne prendra aucune mesure susceptible d'avoir des répercussions sur le régime futur de ce pays. Si le peuple soudanais doit jouir du droit de disposer de lui-même, il n'en demeure pas moins que les intérêts de l'Egypte au Soudan méritent que le Conseil leur prête la plus grande attention.

I should like to support the resolution submitted by the representative of Brazil with the amendment that I have proposed. I do it with the faith that direct negotiations will yield, if not complete, certainly substantial satisfaction to the Egyptian Government.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I listened with the greatest attention to the wise and balanced speech made by the representative of Brazil earlier in today's meeting. I appreciate highly the motives which led him to make this effort to reach an agreement. We know that he always makes a valuable contribution to the work of the Council, and that he always offers his help in order to secure agreement on difficult questions.

I have had only a comparatively short time in which to study the text of the resolution submitted by the representative of Brazil. However, my first impression of it is favourable. There is only one observation that I wish to make. I think the draft resolution might properly be completed in one respect.

The Egyptian Prime Minister has said that he did not base his case on legal points. On the other hand, as the Brazilian representative has pointed out, Nokrashy Pasha said in the course of our discussion that the Treaty of 1936 had outlived its purpose, that it was inconsistent with the Charter, and that therefore it was no longer valid. That charge, I say, has been made. The Security Council has not felt equal to pronouncing on the validity of the Treaty of 1936. Perhaps the Council has been right not to do so, but it must be understood, of course, that the Treaty remains valid until there is an authoritative decision to the contrary.

What I want to point out is that, under the present circumstances, I think the resolution would be unsatisfactory in this sense: that, while the validity of the Treaty has been attacked here in the Council, there has been no definite pronouncement on that point by the Security Council itself. I should have liked a definite pronouncement by the Council to the effect that the Treaty remained valid. In the absence of such a pronouncement, however, I think there should at least be some indication in the resolution that, should the negotiations again fail, any dispute as to the validity of the Treaty should be referred to the International Court of Justice. I hope the Council will think that to be a wise provision; for my part, I think it should be an essential element in this resolution.

We have just listened to a speech by the representative of China. I should like to make one observation in regard to a phrase he used—inadvertently, I am sure—which seemed to me to give a rather false impression. Speaking of the Evacuation Protocol, he said that His Majesty's Government in the United Kingdom had partially fulfilled that Protocol. Would he not agree that it would be a more exact representation of the situation to say that His Majesty's Government had punctually fulfilled part of the Protocol? There is a slight difference between those two formulations.

Je suis prêt à appuyer le projet de résolution soumis par le représentant du Brésil à condition que l'on y insère l'amendement dont j'ai donné lecture tout à l'heure. Je suis convaincu en effet que des négociations directes pourront, sinon donner au Gouvernement égyptien entière satisfaction, du moins lui accorder de substantiels apaisements.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'ai écouté avec l'attention la plus soutenue le discours sage et mesuré qui a été prononcé par le représentant du Brésil au début de cette séance, et j'apprécie à leur juste valeur les raisons qui l'ont poussé à faire ce nouvel effort pour arriver à un accord. Nous savons qu'il apporte toujours sa précieuse contribution aux travaux du Conseil et qu'il ne manque jamais, dans les questions difficiles, d'offrir ses bons offices afin de rendre possible un accord.

Je n'ai eu que relativement peu de temps pour étudier le texte de la résolution soumise par le représentant du Brésil. Ma première impression en a été cependant favorable. Je ne désirerais faire qu'une remarque: je pense qu'il conviendrait que le projet de résolution fût complété en un point.

Le Premier Ministre d'Égypte a déclaré qu'il ne fondait pas son argumentation sur des considérations d'ordre juridique. D'autre part, comme l'a souligné le représentant du Brésil, Nokrachy Pasha a déclaré, au cours de notre discussion, que le Traité de 1936 avait perdu sa raison d'être, qu'il était incompatible avec la Charte et qu'il n'était donc plus valide. Cette assertion, je le répète, a été faite, et le Conseil de sécurité ne s'est pas senti en mesure de se prononcer sur la validité du Traité de 1936. Peut-être le Conseil a-t-il eu raison d'agir ainsi; mais il y aurait lieu de préciser, ce qui me paraît aller de soi, que le Traité reste en vigueur jusqu'à ce qu'une autorité compétente en ait décidé autrement.

Je veux insister sur le fait que, dans les circonstances présentes, la résolution me paraît insuffisante sur un point. Bien que la validité du Traité ait été mise en cause devant le Conseil, celui-ci ne s'est pas prononcé d'une manière précise à ce sujet. J'aurais aimé que le Conseil déclarât catégoriquement que le Traité demeure valide. Si, toutefois, il s'abstient de faire une telle déclaration, j'estime qu'il devrait au moins indiquer dans la résolution que, en cas d'un nouvel échec des négociations, tout différend relatif à la validité du Traité devrait être renvoyé à la Cour internationale de Justice. J'espère que le Conseil reconnaîtra le bien-fondé d'une telle disposition; pour ma part, je pense qu'elle devrait constituer l'élément essentiel de la résolution qui nous est soumise.

Nous venons d'entendre un discours du représentant de la Chine. J'aimerais faire une remarque au sujet d'une phrase dont il s'est servi—par inadvertance, je n'en doute pas—et qui me semble donner une impression plutôt erronée des faits. Parlant du Protocole relatif à l'évacuation, il a déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni avait rempli partiellement ses obligations qui lui incombaient du fait de ce Protocole. Le représentant de la Chine ne conviendrait-il pas qu'il serait plus exact de dire que le Gouvernement de Sa Majesté a exécuté ponctuellement une partie des dispositions de ce Protocole? Il y a là une légère nuance.

As regards the statement which the representative of China proposed to insert before recommendations (a) and (b) of the Brazilian draft resolution, I have nothing to say against it, and I should gladly accept it.

Mr. JOHNSON (United States of America): I have been very much impressed this afternoon by the scholarly intervention of the representative of Brazil. Quite aside from the merits of this case, he seemed to me to put with great clarity the position of the Security Council in international disputes.

The representative of Brazil made it clear that all differences between nations were not necessarily menaces to international peace and security. He likewise made it clear that any difference between two nations might become a menace to international peace and security. That would justify this body in giving careful and conscientious scrutiny to any case which was brought to its attention.

Unless I have entirely deceived myself, I have the impression, from the statements which have already been made on this question by various representatives, that the Council, in so far as those opinions have now been expressed, does not feel it would be justified in passing a resolution or taking measures which would condemn the Government of the United Kingdom.

I also have the impression that there is a very genuine sympathy for the natural ambitions and desires of the Kingdom of Egypt for complete independence. The differences which divide the United Kingdom and Egypt do not seem to me to be insuperable obstacles to an agreement. My Government most fervently hopes that these two countries, which ought to be steadfast and perpetual friends—and we believe they can be—may still be able to reach agreement by means of their own choosing.

I wish therefore to support the resolution submitted by the representative of Brazil. On examination of that resolution—and I am looking at it only with the eyes of my delegation—it seems to me that, in paragraph (a) of the recommendations, the representative of Brazil had in mind that, if the direct negotiations should fail, the Council would wish, in passing the resolution, to see the two Governments use any means that were legal and permissible under international law, to settle their dispute. If they cannot reach agreement by negotiations directly between themselves, there are other peaceful methods which they might agree upon and try, and which it is not necessary to catalogue here.

Certainly this resolution is not confined to a recommendation for direct negotiations. The Governments concerned might find other ways of reaching direct agreement. Furthermore, in paragraph (b), without imputing any blame to the Government of the United Kingdom—blame which I feel the Council does not want to assess—the Council would indicate its continuing and serious interest in this situation. It is to the interest of the United Nations, of this Council and all the world, that the United Kingdom and Egypt should remain friends. We are vitally concerned

En ce qui concerne l'additif que le représentant de la Chine a proposé d'insérer avant les recommandations a) et b) contenues dans le projet de résolution du Brésil, je n'y vois aucune objection et je l'accepte volontiers.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le discours prononcé cet après-midi par le représentant du Brésil a produit une très forte impression sur moi. J'estime que notre collègue a défini, d'une façon très nette, non seulement le fond du problème qui nous occupe, mais aussi la position que doit prendre le Conseil de sécurité lorsqu'il se produit un différend international.

En effet, le représentant du Brésil a expliqué qu'un différend international ne constitue pas nécessairement une menace pour la paix et la sécurité. Mais il a précisé, en même temps, que tout différend qui pourrait survenir entre deux nations est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, le Conseil de sécurité doit étudier, avec tout le soin et le sérieux possibles, toute situation soumise à son examen.

A moins d'une erreur profonde de ma part, les déclarations qui ont déjà été faites sur cette question par les représentants des divers pays me semblent indiquer que, jusqu'à présent tout au moins, le Conseil ne se croit pas en droit d'adopter une résolution ou de prendre des mesures impliquant une condamnation de l'attitude adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Il me semble également que le Conseil approuve sincèrement les désirs du Royaume de l'Égypte qui aspire à l'indépendance complète, ce qui est d'ailleurs parfaitement naturel. Le différend qui sépare le Royaume-Uni et l'Égypte ne me semble pas constituer un obstacle insurmontable à la réalisation d'un accord. Mon Gouvernement espère sincèrement que ces deux pays, qui—comme cela est possible, pensons-nous—devraient être unis par des liens solides et permanents d'amitié, pourront encore arriver à un accord; en ayant recours à des moyens de leur choix.

En conséquence, je suis prêt à appuyer le texte proposé par le représentant du Brésil. Après avoir examiné cette résolution telle que l'interprète ma délégation, j'estime que, dans l'alinéa a) des recommandations, le représentant du Brésil a voulu indiquer que, en adoptant ce texte, le Conseil de sécurité exprimerait l'espoir de voir les deux Gouvernements utiliser, en cas d'échec des négociations directes, tous les moyens légaux et autorisés par le droit international en vue de régler le différend qui les sépare. S'ils n'arrivaient pas à s'entendre par voie de négociations directes, ils pourraient essayer d'autres méthodes pacifiques sur lesquelles ils pourraient se mettre d'accord et qu'il serait inutile d'énumérer ici.

Cette résolution ne se borne nullement à recommander aux parties d'engager des négociations directes. Les Gouvernements en cause pourraient trouver d'autres moyens d'arriver à un accord direct. De plus, à l'alinéa b), le Conseil indique qu'il continue à s'intéresser sérieusement à cette question, sans toutefois infliger un blâme quelconque au Gouvernement du Royaume-Uni—ce qui, je pense, ne répondrait pas à ses désirs. Il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité et du monde entier que le Royaume-Uni et l'Égypte continuent à

in the progress and result of their negotiations. We therefore invite them, and recommend to them, to keep us informed of the progress of these negotiations.

By failing to accede to the request of the Government of Egypt that the Council should issue strong recommendations for certain action, we are nevertheless indicating to the Government of Egypt by this resolution, if we pass it, that we are seriously interested and concerned in the legitimate aspirations of that country.

We are also concerned that no moral mandate should be put on the Government of the United Kingdom which would impute a blame of intention to that Government which we do not think is justified by the facts.

I hope that the other members of the Council will see the Brazilian resolution in the same light as my delegation sees it, and that it will be adopted. I am sure that both the United Kingdom and the Egyptian Governments have the genuine goodwill of all members of this Council, and that the Council will desire to help them in every way possible. We hope that the help of the Council will not be required, and that they will be able to reach agreement among themselves, as this resolution suggests.

In view of the reasons given by the representative of China, the United States delegation would also be glad to vote for his proposed amendments with reference to the evacuation of troops.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I am glad the Brazilian delegation has submitted this resolution, for I have been convinced from the start that the possibilities of agreement between the parties have not been exhausted.

Without touching upon the substance of the dispute, I support the Brazilian proposal together with the amendment submitted by the Chinese delegation.

As to the amendment which the United Kingdom delegation considers essential, it would not entail compulsory submission of the question to the International Court of Justice; it refers to the Court only as one of the means of pacific settlement open to the parties, and thus in no way impairs the freedom allowed them under Article 33 of the Charter, to choose appropriate pacific means for settling their disputes. I think the United Kingdom delegation's concern could therefore be relieved by completing paragraph (a) of the draft resolution by the following phrase: "... including the reference to the International Court of Justice of disputes concerning the validity of the Treaty of 1936" [*document S/507/Add.1*].

This is the purport of the amendment I propose in this connexion.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I, too, feel that we ought to thank the

entretenir des relations amicales. Nous continuerons à suivre avec la plus grande sollicitude le développement de leurs négociations ainsi que les résultats auxquels ces deux Gouvernements pourront aboutir. Nous les invitons donc, et nous leur recommandons de nous tenir au courant de ces négociations.

Même si nous n'accédons pas à la requête du Gouvernement égyptien, qui aurait voulu que le Conseil recommandât instamment des mesures d'un caractère plus concret, nous indiquerons à ce Gouvernement, en adoptant la résolution du Brésil, que le Conseil de sécurité se préoccupe de la question dont il a été saisi et s'intéresse très sérieusement aux légitimes aspirations de l'Egypte.

Il nous importe également que le Conseil de sécurité ne prenne aucune mesure qui impliquerait un blâme au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné qu'une telle mesure ne nous paraît pas justifiée par les circonstances.

J'espère que les autres membres du Conseil interpréteront la résolution du représentant du Brésil dans un sens identique à celui que je lui ai donné moi-même et se décideront à voter en sa faveur. Je suis convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement égyptien peuvent être assurés de la bonne volonté dont tous les membres du Conseil de sécurité sont animés à leur égard et du désir du Conseil de les aider dans toute la mesure du possible. Nous espérons cependant que cette aide s'avérera inutile et que les deux Gouvernements pourront s'entendre directement, ainsi que le propose la résolution.

Quant aux arguments qu'a fait valoir le représentant de la Chine, ils poussent la délégation des Etats-Unis à voter en faveur de l'amendement relatif à l'évacuation des troupes du Royaume-Uni.

M. NISOT (Belgique): Je suis d'autant plus heureux du dépôt, par la délégation du Brésil, de sa résolution que, depuis le début, j'ai la conviction que les possibilités d'entente entre les parties ne sont pas épuisées.

Evitant de m'exprimer sur le fond du différend, je me rallie à la proposition du Brésil, ainsi qu'à l'amendement présenté par la délégation de la Chine.

Quant à l'amendement que la délégation du Royaume-Uni considère comme essentiel, il ne rendrait pas obligatoire la soumission de l'affaire à la Cour internationale de Justice; il ne se réfère à la Cour que comme à l'un des moyens de règlement pacifique qui s'offrent aux parties, et ne porte donc aucune atteinte à la liberté que l'Article 33 de la Charte laisse aux parties quant au choix des moyens pacifiques propres à régler leurs différends. Je crois qu'il pourrait donc être donné satisfaction aux préoccupations de la délégation du Royaume-Uni en complétant l'alinéa a) du projet de résolution par le membre de phrase suivant: "... y compris la soumission à la Cour internationale de Justice des différends portant sur la validité du Traité de 1936" [*document S/507/Add.1*].

Telle est la teneur de l'amendement que je propose à ce sujet.

M. PARODI (France): Je pense, moi aussi, que nous devons remercier le représentant du Brésil

Brazilian representative for the very useful contribution he has made to the work of the Council in submitting his draft resolution. This resolution seems extremely sound and apt in its substance, and extremely satisfactory as regards the manner in which the solution is presented.

The impression which I, personally, have gained from the discussions so far on this matter is that it would be very difficult for the Council, if it made a thorough examination of the substance, not to give primary consideration to the Treaty which was concluded in 1936; moreover, to tell the truth, I am not very sure that the situation which has been put before it actually constitutes an immediate threat to peace.

The procedure of direct negotiations recommended by the Brazilian resolution is the one which is most customary in international relations; in many respects it is the best. The Charter of the United Nations makes express provision for it, and only envisages other means of settlement failing results from this method. Moreover, if we look back and examine the relations which have developed between the United Kingdom and Egypt, according to the actual statements made to the Council, I think it may be considered that, on the whole, the already long history of negotiations between the two countries has given substantial results which may not always have been satisfactory but which, in the aggregate, are quite considerable.

It seems to me, therefore, that in recommending the two Governments to resume these negotiations, the Brazilian resolution proposes to the Security Council the way which is, in fact, best calculated to arrive at a solution in this matter.

The French delegation will therefore vote in favour of the Brazilian resolution, and will also support the amendment submitted by the Chinese representative and the one which has just been proposed by the Belgian representative.

The PRESIDENT: I have no other speakers on my list, and the debate is approaching its end. I understand that some members will wish to speak at the next meeting. The Egyptian representative also wishes to speak then. Since we have no meeting scheduled for Friday afternoon, another meeting on the Egyptian question will be held that day at 3 p.m. There are still some draft resolutions and amendments to be circulated and studied further before the Council proceeds to discuss them and vote on them. For that reason I think it would be advisable to meet again on the Egyptian question on Friday afternoon.

As there is no objection to that procedure, I shall consider it approved.

The meeting rose at 5.30 p.m.

de la contribution très utile qu'il a apportée aux travaux du Conseil en soumettant son projet de résolution. Cette résolution nous paraît extrêmement solide et heureuse dans son fond; extrêmement satisfaisante aussi par la manière dont la solution est présentée.

L'impression que j'ai, quant à moi, retirée des débats que nous avons eus jusqu'ici sur cette affaire, est qu'il nous serait très difficile, si nous procédions à son examen complet quant au fond, de ne pas tenir essentiellement compte du Traité qui a été conclu en 1936, et aussi que, à vrai dire, je ne suis pas très sûr que la situation qui a été exposée au Conseil constitue réellement une menace actuelle pour la paix.

La procédure de négociations directes, recommandée par la résolution du Brésil, est celle qui est la plus normale dans les relations internationales; elle est, à beaucoup d'égards, la meilleure. Elle est prévue expressément dans la Charte, et ce n'est qu'à défaut de résultats obtenus par cette voie que la Charte des Nations Unies envisage d'autres procédés de règlement. Si, d'ailleurs, nous regardons en arrière et examinons les relations qui se sont développées entre le Royaume-Uni et l'Egypte d'après les exposés mêmes qui en ont été faits au Conseil, il me semble qu'on peut considérer que, dans l'ensemble, l'histoire déjà longue des négociations entre les deux pays a donné des résultats substantiels, qui n'ont peut-être pas toujours été satisfaisants, mais qui, à tout prendre, sont assez considérables.

Il me semble donc que, en recommandant aux deux Gouvernements de reprendre ces négociations, la résolution du Brésil propose au Conseil de sécurité la voie qui est, en effet, la meilleure pour aboutir à une solution en cette affaire.

La délégation de la France votera donc en faveur de la résolution du Brésil et se prononcera également en faveur de l'amendement soumis par le représentant de la Chine et de celui qui vient d'être suggéré par le représentant de la Belgique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'est inscrit et la discussion touche à son terme. Je crois savoir que certains membres désirent prendre la parole au cours de la prochaine séance. Le représentant de l'Egypte est du nombre. Puisqu'aucune réunion n'est encore prévue pour vendredi après-midi, je propose au Conseil de se réunir vendredi à 15 heures pour poursuivre l'examen de la question égyptienne. En effet, il faut encore distribuer plusieurs projets de résolution et d'amendements que les membres aimeront étudier d'une manière plus approfondie avant que le Conseil ne les examine et ne procède à un vote à leur sujet. J'estime par conséquent que le Conseil devrait se réunir vendredi après-midi pour reprendre l'examen de la question égyptienne.

Puisque personne ne s'y oppose, je vais considérer cette proposition comme adoptée.

La séance est levée à 17 h. 30.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Höfbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOĞLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državno Preduzeće
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska U1. 36
BEOGRAD